

## BGE 4 I 286

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_4\\_I\\_286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_286)

FR: ATF 4 I 286

IT: DTF 4 I 286

### Volltext

286 B. Clvilrechtspflege. IV. Oivilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits u. Privaten oder Korporationen andererseits. Diff'rends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part. 57. Am~t dn 10 Jfai 1878, dans la cause de la Commne de Romont el consorts contre l' Etat de Fribourg, soit La Caisse d' amortissement de la dette publique de ce Canton. Le 11 Fevrier '1875, Jules Badoud, notaire ä. Romont et agent de la Caisse d'amortissement de la dette publique du Canton de Fribourg, ayant resolu de prendre la fuite, vu son etat de deconfiture, a ecrit au President du Tribunal civil du district de Romont une leUre, devant elre remise ä. ce ma- gistrat le surlendemain de son depart, dans laquelle il declare remettre son bilan et demande ä etre admis au benetice de la discussion des biens. Le jour suivant 12 Fevrier, Badoud partit effectivement, sous pretexte d'un voyage a Lausanne, abandonnant ses af- fairees et son bureau: la date de la remise de sa lettre au Pre- sident du Tribunal ne resulte pas des pieces produites. Le 18 Fevrier 1875, la Caisse d'amortissement fait notifier un . sequestre portant sur tous les biens meubles de Jules Ba- dou, afin de parvenir au paiement de tout ce que ce dernier pouvait lui devoir et dont le chiffre etait fixe provisoirement ä 40000 fr., sous reserve de reglement de comptes. Procedant le meme jour, l'huissier Vauthey place sous le poids du sequestre les objets mentionnes sous N°S 1 ä. 201, dans le proces-verbal annexe au dossier. Le 19 Fevrier le meme fonctionnaire, procedant complementairement en fav~ur de la Caisse d'amortissement, met en outre sous le poids du sequestre les fleuries de l'annee 1875 des fonds appartenant ~ Badoud, designes au cadastre de la commune de Romont IV. Civilstreltigkeiten zwischen Kantonen u.Privaten etc. No 57. 287 sous art. '116, 117, '118, 113 ca, 1581 et '1583, ainsi que les credits de notaire du prenomme Jules Badoud. Sous date du 26 dit, le Tribunal cantonal du Canton de Fri- bourg ordonne la liquidation juridique des biens de Jules Badoud. La Caisse d'amortissement de la dette publiy:ue est interve- nue dans cette discussion sous N° 54, pour solde de compte du par le discutant en sa qualite d'agent de la dite Caisse, solde s' elevant, apres deduction de 10 000 fr. payes par la caution Mlle Bourgknecht, ä. 25 '146 fr. 16 c. Dans son inter- vention, la Caisse revendique pour la pret~ntion sus-indiquee le privilege resultant du sequestre notifie le 18 Fevrier 1875. La meme Caisse est intervenue, sous N° 55, pour le mon- tant eventuel de la part du discutant en sa qualite d'agent, aux pertes resultant de fausses confiances par lui faites au nom de Ja Caisse, part s'levant approximativement a 20000 fr. Sous N° 56, la Caisse intervient, en outre, pour Je montant de billets faux a elle remis par le discutant Badoud en couverture de ses rentrees, montant s'levant ä 18700 fr. Par lettre du 24 Janvier 1876, adressee au greffier du Tri- bunal civil de Romont, la Caisse d'amorLissement complete les interventions qui precedent en annon9ant que Badoud lui doit une somme totale de 70499 fr. 46 cent., a laquelle il faut ajouter un chiffre minimum de 10000 fr., representant Ja part. de Badoud aux pertes provenant des mauvais placements par lui open'ls, ce en conformite du reglement de la Caisse. Le produil des objets sequestres par la Caisse d'amortisse- ment, ensuite de son

exploit du 18 Fevrier 1875, s'est eleve à la somme de 14139 fr. 90 cent., non compris les pretentions du failli comme notaire. La Commune de Romont, et sept autres creanciers admis dans la discussion Badoud, se sont coalises aux fins de demander la nullite du sequestre fait par la Caisse d'amortissement le dit 18 Fevrier 1875, et pour faire tomber le privileg'e que la dite Caisse revendique sur les objets sequestres par elle. Dans ce but, et par demande deposee le 3 Octobre 1877, les creanciers coalises concluent contre l'Etat de Fribourg, soit sa ~88 B. Oivilrechtspflege. Caisse d'amortissement de la dette publique, a ce qu'il plaise au Tribunal fMeral prononcer avec depens : « 1. Que le sequestre opere par la Caisse d'amortissement » de la dette publique du Canton de Fribourg le 18 Fevrier j) 1875 est nul et de nul effet. Au surplus et quel que soit le \$I prononce sur cette premiere co~clusi.on : . . . » 2. Que ce sequestre ne sauratt creer aucun prlVilege en » faveur de la Caisse d'amortissement de la dette publique du ) Canton de Fribourg, sur le produit des objets sequestres » par elle et qui sont desiS'nes dans les proces-verbaux dres- » ses par l'huissier Vauthey les 18 et 19 Fevrier 1875, et que » ce produit doit etre distribue aux demandeurs conforme- » ment a la loi fribourgeoise. » Dans sa Reponse du '23 Octobre 1877, la Direction de la {Jaisse d'amortissement conteEte d'abord la competence du Tribunal federal en la cause, et demande que les parties soient renvoyees devant le juge compelent, soit devant le President du Tribunal de l'arrondissement de la Glane, juge-liquidateur de la faillite de Jules Badoud. A l'appui de cette conclusion, la defenderesse fait valoir, en resume, les deux moyens suivants : 1. La Caisse d'amortissement de la dette publique du Can- ton de Fribourg est une personne morale soit juridique, cons- tituee et reconnue par la loi. Son administration, ses droits ~t ses obligations sont completement distincts de ceux du Gou- vernement de Fribourg. Des lors, c'est abusivement que les demandeurs, cherchant a confondre la personnalite juridiqlle de l'Etat de Fribourg avec celle de la Caisse d'amortissement, invoquent la disposition de l'ar1. 27, § 4 de la loi fMerale sur l'organisation judiciaire. Le Canton de Fribourg n'est pas en cause dans la question de validite de sequestre soulevee par les demandeurs, puisqu'il est demeure completement etran- ger au dit sequestre notifie a l'instance de la Caisse d'amor- tissement. 2. La demande des creanciers coalises n'est pas autre cho- se qu'une contestation soulevee dans une faillite par un certain nombre de creanciers concernant leur rang de collocation et IV. Oivilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 57. 289 contestant le privilege d'un autre creancier. Cette question rentre evidemment dans la competence du Juge de la faillite, et il est impossible d'admettre que sous le pretexte qu'un gou- vernement cantonal serait intervenu comme creancier dans une faillite, les operations judiciaires de la faillite peuvent ressortir a deux juridictions differentes, soit au juge de la fail- lite pour ce qui concerne les droits et les rangs de collocation des corporations et des particuliers, et au Tribunal federal pour ce qui concerne les droits et le rang de collocation d'un gouvernement cantonal intervenant dans la meme faillite. Du reste, le gouvernement du Canton de Fribourg est comple- tement etl'anger a la question en litige. Par office du 31 Octobre1877, l'Etat de Fribourg se joint aux considerations qui precedent, et demande a etre mis com- pletement hors de cause. Pour le cas Oill les demandeurs per- sisteraient a diriger' leur action contrelui, il conclut a liberation de l'instance, avec suite de frais. La Caisse d'amortissement ayant, ainsi que l'Etat de Fri- bourg, estime qu'il yavait lieu, dans cette position, a trancher la question de competence separement et avant toute entree en matiere sur le fond, le Juge federal deLegue, adoptant cette maniere de voir, fait connaitre aux parties, par offices des 25 » et 31 Octobre 1877, qu'il sera statue prealablement par le II Tribunal federal sur la dite question preliminaire, et que j) l'instruction sur le fond est renvoyee jusqu'apres la solu- »

tion de cette question. » Dans leur réponse à l'exception declinatoire, datée du 23 Novembre 1877, la Commune de Romont et consorts concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter les conclusions prises par l'Etat de Fribourg et par sa Caisse d'amortissement, écarter en conséquence le declinatoire soulevé et se déclarer compétent pour prononcer sur la cause au fond. Les créanciers coalisés invoquent les arguments ci-après : La Caisse d'amortissement n'est pas une personne morale, distincte de celle de l'Etat, mais seulement un des rouages de l'administration de la chose publique. En attaquant la Caisse, les demandeurs attaquent donc l'Etat, dont la conclusion IV 19 290 B. Civilrechtspflege. sion, tendant à être mise hors de cause, doit dès lors être rejetée. L'administration de la Caisse d'amortissement représente le Canton de Fribourg, en ce qui concerne l'amortissement de la dette publique de ce Canton: on ne peut pas plus contester la compétence du Tribunal fédéral lorsqu'il s'agit d'un procès entre des particuliers et cette Caisse, qu'on ne peut la révoquer en doute lorsqu'il s'agit d'un procès entre des particuliers et l'administration fédérale des Péages, par exemple. Le declinatoire doit donc être écarté, et le Tribunal fédéral doit trancher le litige, vu les dispositions du § 4 de l'art. III de la Constitution fédérale, et de l'art. 27, 4° de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Au second moyen exceptionnel proposé par les demandeurs, il suffit de répondre que les questions de faillite relèvent du droit civil; il ne s'agit pas d'ailleurs de questions de procédure, mais de savoir si, à teneur des lois fribourgeoises elles-mêmes, l'Etat de Fribourg peut exercer un privilège exorbitant, en vertu d'un séquestre pratiqué à la dernière heure, avant la déclaration de faillite de Badoud. Un pareil conflit, pendant entre l'Etat et des particuliers, peut être porté devant le Tribunal fédéral. Dans leurs Répliques des 24 et 31 Décembre 1877 et Duplique du 10 Février 1878, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Sur le premier moyen motivant l'exception d'incompétence: Le droit de fonder des établissements d'utilité générale et de leur conférer par voie législative la personnalité juridique est inhérent à la souveraineté de l'Etat, et il est incontestable qu'en instituant, à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 25 Novembre 23 Décembre 1867, la Caisse d'amortissement de la dette publique comme « Caisse spéciale ayant qualité de personne morale, » le Grand Conseil du Canton de Fribourg n'a fait qu'user d'une prérogative dont l'exercice ne peut lui être dénié. La circonstance, relevée par les défendeurs, que l'Etat, après IV. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 57. 291 avoir doté et garanti cet établissement, s'est chargé des frais qu'entraîne son administration, est impuissante à enlever à cette création le caractère d'une institution distincte de l'administration générale du Canton, et se mouvant dans une sphère d'action autonome. Bien que son champ d'activité embrasse, au point de vue de l'amortissement de la dette publique, des attributions qu'il eût été loisible à l'Etat de réserver à son administration ordinaire des finances, on doit voir précisément, dans la disposition de l'article 1<sup>er</sup> susrapporté, l'intention bien arrêtée du législateur d'assurer à cet établissement qu'il institue un fonctionnement séparé, tout comme il lui impose un but spécial et détermine en dehors de l'organisme administratif proprement dit de l'Etat. Ce caractère ressort en particulier avec évidence de la nature même des opérations auxquelles la dite Caisse d'amortissement est appelée à se livrer, comme escompte de lettres de change et, autre~ effets de commerce, encaissements, prêts à terme, négociation de créances, ouverture de comptes-courants, fourniture d'effets à ordre sur la Suisse et l'étranger, émission de billets remboursables à vue en espèces, toutes attributions qui assignent à cet établissement de Crédit une place en dehors des rouages de l'administration publique, et justifiaient l'investiture d'une personnalité juridique



'Oon 'ocr rstabt ZU3ern aber fCf)on "im muni~~a1fta:n'oe be reffen IUaren, bleiben  
gfeiCf)IUof}l ber Gle· Ilmeinbe ZUllern 10 lange überlaffen, arg fte aud} anbeter Dr" Iiten  
fOIUO~l in ef)cmals regierenben alg munhi~alftäbten ben " Glemein'oen unbenommen  
bleiben. I, 1)agegen \uurben "nebft ben 'ourd) ben fficgierungglUed}fel an 'oie ~eti)etifd}e  
ffiepublif uffgemein überge~euben rsoui.lerainetättl· reCf)ten, ffiegaHen, „Söffen un'o  
anbern ~ol)eitnd)en Glefäffen unb @intünften" arg un\Vi'oerf~reCf)nd}etl ~attonafgut  
ertlärt IIaffe ZiegenfCf)aften, Glebäube, S!!bgaben, @infünfte, Glefäffe unb ijong,  
IUeld)e in ber stonbention nid)t ausbrüd'ftd} alg ber Glemeinbe überIaffenetl stommunafgut  
i.ler3eid}net feien. /I

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.